

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 26 septembre, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 20 septembre 2022, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 24

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Monsieur Christophe ARZANO, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Madame Nicole BROCARD, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Madame Rosa SAADI, Monsieur Stefano TEILLET, Madame Sandrine LALANNE, Madame Marilyn LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.
Mme Chrystel DERAY à M. Rodolphe CAMBRESY.
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.
M. Serge GODARD à Mme Sandrine LALANNE.

Absents excusés :

M. ONGHENA Robin, M. MAINGE Pascal.

Absents :

M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine Gallego

2022DELIB0079 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N°202200098 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE POUR L'AIDE AU FONCTIONNEMENT D'UN PROJET LOCAL DANS LE CADRE DU RÉSEAU D'ÉCOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX PARENTS (REAAP) - AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LADITE CONVENTION

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de soutien à la parentalité mis en place par le service petite enfance en 2022,

Vu le projet de convention n°202200098, d'objectifs et de financement, proposé par la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne pour les actions de soutien à la parentalité offertes aux familles par le service petite enfance de la ville de Bry-sur-Marne au titre de l'année 2022.

Vu l'avis de la commission Petite enfance/Enfance/Jeunesse du 20/09/2022,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val-de-Marne participe financièrement aux projets du REAAP mis en place par les collectivités locales ayant pour objectif de soutenir les parents dans leur rôle et de faciliter les relations parents-enfants en favorisant l'implication parentale,

Considérant que la CAF du Val de Marne propose de signer une convention d'objectifs et de financement pour les actions de soutien à la parentalité, à destination des familles, mises en place par la commune au titre de l'année 2022,

Considérant qu'il convient d'approuver cette convention d'objectifs et de financement telle qu'annexée à la présente délibération afin de percevoir une aide financière de la CAF du Val-de-Marne pour la mise en place des projets de soutien à la parentalité de la commune,

Après en avoir délibéré, et par 29 voix pour

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement n°202200098, n°4939-9106, avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne sise 2, voie Félix Eboué – 94033 Créteil Cedex, dont l'objet est de soutenir la réalisation et le suivi des projets du Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement aux Parents (REAAP), mis en place par les collectivités locales.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023 pour les actions menées au titre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention dès que la présente convention sera exécutoire.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes sont inscrites au budget 2022 aux chapitre et article correspondants.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

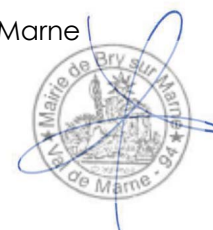
Publiée le : 29 septembre 2022

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGO

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,



Maire de Bry-Sur-Marne



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Aide au fonctionnement d'un projet local

REAAP

Ville de Bry sur Marne

N° 202200098

N° 202200098

Entre :

La ville de Bry sur Marne sise 1 Grande Rue Charles de Gaulle 94360 BRY SUR MARNE, ci-après dénommée le « gestionnaire », représentée par monsieur Charles Aslangul, le maire,

d'une part,

et :

La Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne sise Quartier de l'Echat - 2 Voie Félix Eboué - 94000 CRETEIL, ci-après dénommée « la Caf » représentée par monsieur Robert Ligier, directeur,

d'autre part.

■ Vu la décision de la Commission d'action sociale du **19 mai 2022** dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration du 29 mars 2022.

Préambule

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion 2018/2022 de la branche Famille, la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne soutient la réalisation et le suivi des projets du Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement aux Parents (REAAP). Ces projets sont mis en œuvre par des associations ou des collectivités locales et sont destinés à soutenir les parents dans leur rôle et faciliter les relations parents-enfants en favorisant l'implication parentale.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE I - Subvention allouée

La Caisse d'allocations familiales consent au « gestionnaire », une subvention de fonctionnement sur fonds nationaux de **4 250 €** au titre de l'exercice 2022 pour l'accompagnement à la parentalité.

Cette aide financière non pérenne est attribuée pour l'action pouvant s'inscrire dans un projet global. L'objet de cette subvention concerne plus précisément la participation à la formation du personnel, l'achat de fournitures, et la sollicitation d'un intervenant extérieur.

ARTICLE II - Modalités d'attribution

En contrepartie du service offert aux familles, la Caf s'engage à participer financièrement aux dépenses du projet décrit dans l'article I de la présente convention.

Cette participation pourra s'effectuer sous forme de deux versements.

Acompte

Un acompte de 60 % de la somme allouée peut être envisagé s'il a été expressément sollicité, et après signature de la présente convention de financement. Le versement de l'acompte s'applique sur la subvention de l'exercice budgétaire en cours.

Solde

Pour le paiement du solde, la subvention allouée est ajustée en fonction de la réalité de l'activité réalisée.

Pour le règlement du solde de la subvention, le « gestionnaire » devra fournir avant le 30 juin N +1 pour l'exercice N :

- le bilan financier réalisé de l'action sur l'année N,
- le bilan qualitatif de l'action N faisant apparaître le public concerné et la réalisation des objectifs.

ARTICLE III - Conditions d'attribution

Le gestionnaire reconnaît ne pas avoir vocation exclusive de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, qu'il s'adresse sans discrimination à tous les publics, et qu'il propose des activités ouvertes à tous, s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité, ce qui implique une structure et un encadrement adaptés.

Le gestionnaire s'engage en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, à avoir souscrit au contrat d'engagement républicain et à respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE IV - Contrôle de l'utilisation des fonds

La Caf se réserve le droit d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires. A cet effet, le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf ses livres comptables ainsi que les pièces justificatives de l'activité et à organiser les réunions d'évaluation de l'action avec les intervenants.

Le gestionnaire s'engage à prévenir la Caf de tout changement survenant en cours de réalisation du projet, en termes de gestion, d'organisation, de modification du contenu de l'action.

ARTICLE V - Dénonciation de la convention

Si, pour quelques raisons que ce soit, l'action projetée n'a pu être réalisée la présente convention deviendrait nulle de plein droit et le gestionnaire devra rembourser à la Caf les sommes perçues au titre d'acompte.

ARTICLE VI - Communication

Il est convenu entre les parties que tout article de presse qui paraîtrait à l'initiative du gestionnaire dans toute publication ou tout affichage, faisant état de son financement concernant cette action, devra faire mention de la participation financière de la Caf soit en pourcentage de l'action réalisée, soit en montant.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, donc les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 7^o de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République, quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît le libre choix de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne doit être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIREs DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les une avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, le bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la coopération. Avec, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ARTICLE VII - Durée de la convention

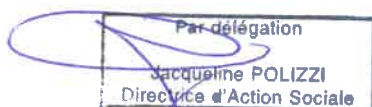
La présente convention de financement est conclue **jusqu'au 31 décembre 2023** pour le projet se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la convention financière pour la Caf et le gestionnaire.

Fait à Créteil en deux exemplaires, le **07 JUIN 2022**

Le directeur
de la Caisse d'allocations familiales
du Val-de-Marne

Le maire
de la ville de Bry sur Marne



Robert Ligier

Charles Aslangul
(cachet et signature)